

**DECISION  
DU PRESIDENT  
N° DECREE\_2023\_088**

**Droit de Prémption Urbain  
Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 23H028**

**Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,**

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL TDMC\_22\_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16 novembre 2023 relative à la propriété cadastrée section A numéros 665, 682 et 737 située sur la commune de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU (85600), 5 Zone Artisanale Sainte Anne, moyennant le prix principal de 280.000,00 €*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastrée section A numéros 665, 682 et 737 d'une surface totale de 00ha 32a 72ca.*

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section A numéros 665, 682 et 737 pour une contenance totale de 00ha 32a 72ca situé sur la commune de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU (85600) moyennant le prix principal de 280.000,00 €

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine  
Chereau  
Date de signature : 08/12/2023  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*